

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-0012 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-19 du Code de l'environnement

Concernant la régularisation de l'aménagement hydraulique de Palaja Commune de PALAJA

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 181-45 et R. 181-46-II, R. 214-1, R. 214-112, R. 562-18 à R. 562-20;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8;

Vu le code civil;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND);

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisations.gouv.fr » ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 :

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-087 du 04 octobre 2023 portant délégation de signature à M Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-11-2460 du 19 novembre 2009 portant autorisation du projet de protection contre les crues de la commune de Cazilhac ;

Vu la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique de Palaja et notamment l'étude de danger, déposée par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude représenté par son président, enregistrée le 30 novembre 2022 au guichet unique de l'eau ;

Vu la demande d'avis adressée le 1^{er} décembre 2022 à la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est ;

Vu l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions / Division Est en date du 21 février 2023 ;

Vu la demande de compléments adressée le 21 février 2023 au syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

Vu les compléments reçus le 17 mai 2023 ;

Vu l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est du 3 août 2023 sur les compléments transmis ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

Vu la demande d'avis formulée au syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude le 27 septembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de l'aménagement hydraulique de Palaja;

Vu les observations formulées par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude le 02 octobre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de l'aménagement hydraulique de Palaja;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude est compétent pour la défense contre les inondations et assure la surveillance de l'aménagement hydraulique de Palaja;

Considérant que l'aménagement hydraulique, objet de la demande, repose essentiellement sur un ouvrage autorisé et classé en classe C par l'arrêté préfectoral susvisé, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2023, conformément à la dérogation du 2 décembre 2021, qu'elle ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-19 du code de l'environnement;

Considérant que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances de l'aménagement hydraulique dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise;

Considérant que le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude a apporté la justification de l'avancement de ses démarches, pour acquérir la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages de l'aménagement hydraulique et des accès nécessaires à leur gestion :

ARRÊTE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2009-11-2460 du 19 novembre 2009 portant l'autorisation du projet de protection contre les crues de la commune de Cazilhac.

Les dispositions du présent arrêté complètent l'arrêté antérieur ci-après :

Arrêté préfectoral n°2009-11-2460 du 19 novembre 2009 portant l'autorisation pour le projet de protection contre les crues de la commune de Cazilhac.

L'exploitant de l'ouvrage est le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.

Les règles de sûreté applicables sont mises à jour au regard des changements intervenus suite au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 :

- la classe du barrage est inchangée (classe C) ;
- le barrage est entretenu et surveillé par son exploitant conformément aux dispositions des articles R214-122 à R214-126 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (n° SIRET 25110167100039), représenté par son président, dont le siège est ZA du Razès, rue de la Malepère 11300 - Limoux, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire de l'aménagement hydraulique de Palaja. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique de l'aménagement hydraulique au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation de l'aménagement hydraulique, tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte, en application de l'article R. 562-18 à 20 du code de l'environnement, autorisation de l'aménagement hydraulique de Palaja constitué par le barrage de Palaja.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Titre II: CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

ARTICLE 4 : Composition de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique de Palaja, défini par le titulaire de l'autorisation au chapitre 3 de l'étude de dangers, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, comprend :

- o Un bassin écrêteur situé sur le Palajanel, constitué d'une digue de stockage d'environ 7,0 m de hauteur (ouvrage n°2), permettant d'assurer la rétention ;
- o Un bassin de rétention implanté sur le Pech-Anges, constitué d'une digue de 2,5 m de hauteur (ouvrage n°3)
- o Un canal d'environ 270 m de longueur permettant de dériver les eaux stockées par l'ouvrage n°3 vers la retenue de l'ouvrage n°2.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'OUVRAGE				
Туре	Digue en terre			
Année de fin de construction	2013			
Fonction	Écrêtement des crues			
Terrain de fondation	Alluvions limoneuses			
Hauteur au-dessus du TN aval	7 m (digue n°2) / 2,5 m (digue n°3)			
Longueur en crête	600 m (digue n°2) / 300 m (digue n°3)			
Largeur en crête	4 m			

	CARACTERISTIQ	UES PRINCIPALES DE L'OUVRAGE			
Cote de crête	149,5 m NGF				
	HYDI	ROLOGIE et RETENUE			
Retenue		3,25 km²			
Cote de la retenue avant déversement		147,45 m NGF (niveau du déversoir)			
Cote exceptionnelle (PHE)		148,8 m NGF (correspond à Z ₁₈₀₀)			
Niveau du fond du bassin		141,5 m NGF			
Surface / Volume sous la RN		4 ha / 132 000 m ³			
Surface / Volume sous la cote des PHE		5 ha / 195 000 m ³			
	OUVR	AGES HYDRAULIQUES			
Evacuateur de crue	Déversoir à seuil libre de 30 m de large, calé à 147,45 m NGF				
Débit de pointe sous les PHE	Le déversoir est dimensionné pour un débit de 94 m³/s, ne prenant pas en compt le laminage de la retenue. La lame d'eau sur le déversoir est alors de 1,3 m.				
Ouvrages de prise de fond	Dique n°2 Conduite Φ1200 mm, contrôlée par une plaque de réduction de sectionfe amont / aval : 141,11 / 139,90 m NGF Dique n°3 Conduite Φ650 mm fe amont / aval : 152,21 / 151,80 m NGF				

ARTICLE 5 : Niveau de protection de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique a pour effet d'écrêter les crues du ruisseau de Palajanel. Le niveau de protection est optimal à l'atteinte de la cote de l'évacuateur de crues, soit 147,45 m NGF. Le volume stocké sous cette cote est de 132 000 m3.

Le tableau ci-après présente l'écrêtement des crues en considérant le fonctionnement normal de l'aménagement au droit de son implantation, pour une gamme de débits :

Période de retour des crues au droit du barrage	1 : Qp entrant (m³/s)	2 : Qp sortant (m³/s)	Réduction de débit (Qe – Qs) / Qe	Cote de la retenue (m NGF)
100 ans	58	45	23 %	148,29
50 ans	51	35	32 %	148,13
30 ans	42	19	55 %	147,83
20 ans	36	8	79 %	147,41
10 ans	26	7	74 %	146,10
5 ans	17	6	67 %	144,84

La cote du barrage est appréciée au regard des données de la station de surveillance collectées et télé-transmises au gestionnaire par la sonde de mesure implantée sur le parement amont de l'aménagement. Cette station est associée à une échelle limnimétrique.

Toute modification programmée de l'aménagement hydraulique de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le volume utile à l'écrêtement des crues ou la tenue de l'aménagement hydraulique, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le Préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

Titre III: MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 6 : Justification de la maîtrise foncière de l'aménagement hydraulique

Les terrains d'assise de l'ouvrage appartiennent à Carcassonne Agglo ou à la mairie de Carcassonne. Le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAH HVA) dispose de la compétence GEMAPI sur son territoire. À ce titre, il est responsable d'exploiter les ouvrages qui lui ont été transférés au titre de la GEMAPI, et est donc devenu gestionnaire de l'aménagement hydraulique de Palaja.

ARTICLE 7: Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages, afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

Titre IV: CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE BÉNÉFICIANT DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

ARTICLE 8 : Délimitation du territoire bénéficiant de l'aménagement hydraulique

Le territoire bénéficiant de l'aménagement hydraulique de Palaja se situe au sein de la commune de Cazilhac.

Il est délimité sur la carte en annexe 3.

Titre V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

ARTICLE 9 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du code de l'environnement, la conception, l'entretien, la surveillance et l'exploitation de l'aménagement hydraulique sont effectués de façon à garantir son efficacité au regard du niveau de protection défini à l'article R. 214-119-1 et justifiée par l'étude de dangers conformément à l'article R. 214-116.

ARTICLE 10 : Document d'organisation

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet.

Toutes informations utiles à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des évènements hydro-météorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- · des services du préfet en charge de la gestion de crise ;
- · du maire de la commune de Cazilhac ;
- de la DDTM de l'Aude service Risques, assurant la mission de Référent Départemental Inondation
- · des services de secours dans le département,
- · du service de prévision des crues compétent,
- de la DREAL service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 11: Registre d'ouvrage

Le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du l de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre doit être paginé et chaque renseignement devra être daté et paraphé de l'intervenant.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 12 : Étude de dangers (EDD)

Conformément au 2° de l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 31 décembre 2044 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier

aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au maire de la commune de Palaja,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 13 : Mesures de réduction du risque

Le bénéficiaire mettra en œuvre dans un délai de 6 mois, un essai d'évacuation physique de la population pour vérifier que le temps repris dans le plan communal de sauvegarde (PCS) est suffisant. Le cas échéant, l'étude de dangers sera actualisée.

ARTICLE 14 : Répartition des rôles dans la gestion de l'ouvrage

La convention de gestion tripartite entre la mairie de Cazilhac, le SMAH HVA et le SMMAR, qui formalise la gestion et la surveillance de l'ouvrage, devra être finalisée (date de signature) et corrigée (article 2.1) dans un délai de 2 mois.

Titre VI: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site http://reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le gestionnaire, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Cession et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 19: Accident - incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La DDTM et la DREAL sont chargées chacun en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

ARTICLE 21: Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 22: Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation sera consultable en mairie de Palaja;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Palaja. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Palaja et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement :
- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et mise à disposition sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés précédemment, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 24 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Palaja, le directeur départemental des territoires de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

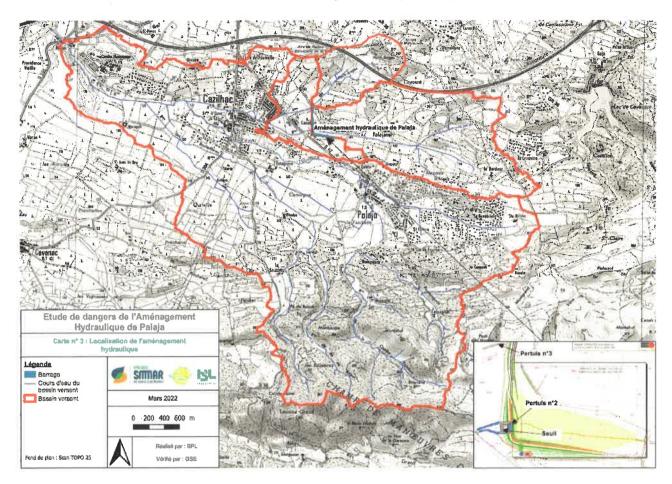
Carcassonne, le 13 FEV. 2024 Pour le Préfet et par délégation,

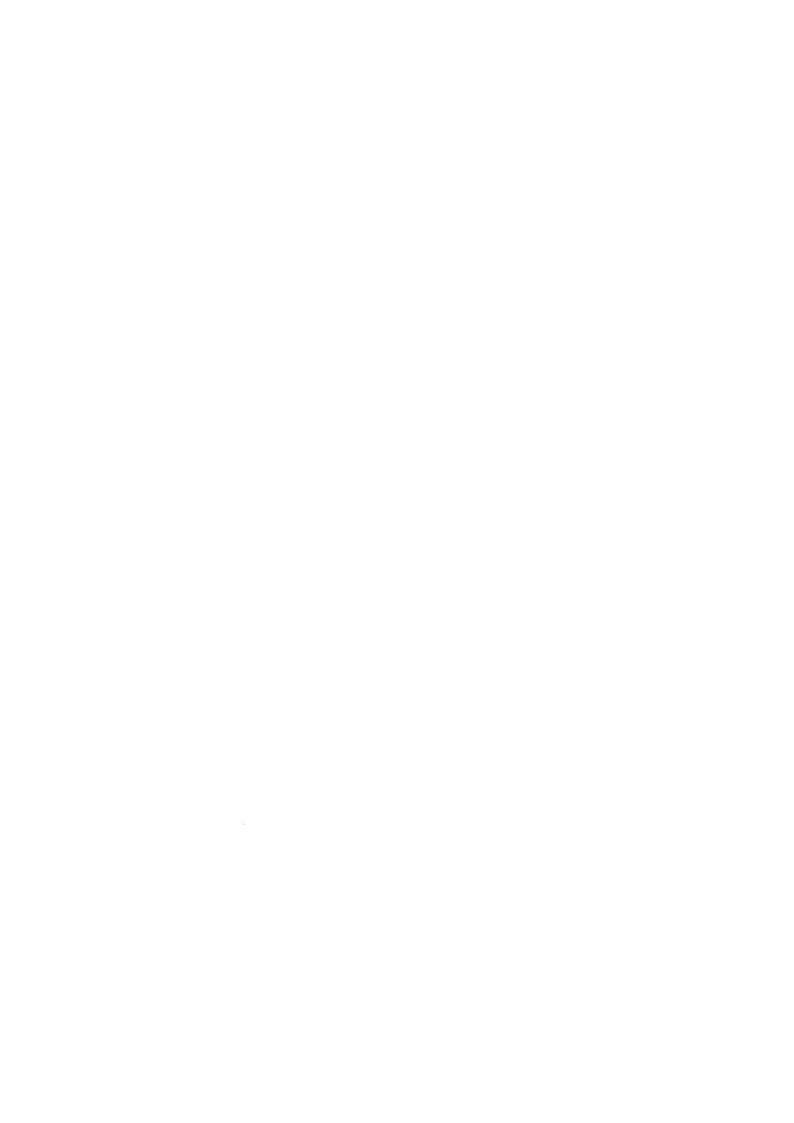
> Le Directeur Départemental des Tarritoires et de la Mer

Vinge CLIGNIEZ

ANNEXES

Annexe 1 : Carte de Localisation de l'aménagement hydraulique





Annexe 3 : Territoire bénéficiant de l'aménagement hydraulique

